

gardes ne constituent titre pour les entrepreneurs qu'autant qu'elles ont été admises par les directeurs.

Lorsque l'administration jugera convenable de faire préparer des modèles pour certains ouvrages, l'entrepreneur devra prendre connaissance de ces modèles et s'y conformer exactement.

Ouvrages non prévus.

Art. 30. S'il est jugé nécessaire d'exécuter des parties d'ouvrages non prévus par le devis, les prix en seront réglés d'après ceux de l'adjudication par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, les prix seront réglés sur estimation contradictoire, en prenant pour termes de comparaison les prix de matière et ceux de main-d'œuvre.

Lorsque la valeur de ces parties d'ouvrage excédera 500 francs, il en sera fait un avant-métré, et elles feront l'objet d'un marché supplémentaire passé dans les formes déterminées à la section II du titre II.

Police des chantiers.

Art. 31. Les agents et les ouvriers de l'entrepreneur employés dans l'enceinte des établissements publics seront soumis aux règles générales de police en vigueur dans ces établissements.

Ils devront se conformer aux dispositions concernant l'ouverture et la fermeture de ces établissements, la reprise et la cessation des travaux, l'entrée et la sortie des matières, l'usage et l'extinction des feux, et tout ce qui se rattache à la sûreté et à la police des établissements.

Les demandes exceptionnelles que les entrepreneurs seront dans le cas de former quant aux jours et aux heures de travail, seront soumises au visa motivé du chef de service avant d'être présentées au Gouverneur.

Règlements de service.

Art. 32. Le directeur compétent fera tous les règlements nécessaires pour le bon ordre des travaux ou pour l'exécution des clauses du devis.

L'entrepreneur, ses agents et ses ouvriers seront soumis, en ce qui regarde le service, aux ordres du directeur, ainsi qu'à ceux des conducteurs, gardes et piqueurs qui pourraient être commis à la surveillance des travaux.

Il ne pourra néanmoins jamais arguer de la présence du directeur ou de ses délégués sur les travaux pour se dégager de la responsa-